



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 080 spécial publié le 26 juin 2017

Sommaire affiché du 26 juin 2017 au 25 août 2017

SOMMAIRE

DRIEA

- Arrêté préfectoral n°2017/DRIEA/DiRIF – 027 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 intérieure dans le sens A5 vers A10 entre le PR35+930 et le PR 36+800 ainsi que sur la bretelle d'accès à l'autoroute A6 en direction de la province pour des travaux de sécurité et d'entretien

- Arrêté préfectoral n°2017/DRIEA/DiRIF – 028 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 dans le sens province-Paris entre le PR1+750 (secteur Cofiroute) et le PR 0+000 (secteur DiRIF) et sur l'accès à l'autoroute A10 en direction de la province depuis la gare de Massy pour la réalisation des travaux de renforcement de talus, de réfection de chaussée, d'entretien et de sécurité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017/DRIEA/DiRIF/ - 027

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN104 intérieure dans le sens A5 vers A10 entre le PR 35+930 et le PR 36+800 ainsi que
sur la bretelle d'accès à l'autoroute A6 en direction de la province
pour des travaux de sécurité et d'entretien

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de la Préfète de l'Essonne (Hors classe) Mme Josiane CHEVALIER ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de la Île-de-France n° IDF-2016-12-15-021 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-048 en date du 17 mai 2016 de Madame la Préfète de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

Vu la décision DRIEA IDF 2017-590 du 28 avril 2017 de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte de la préfète de l'Essonne,

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » 2017,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne,
Vu l'avis des maires des communes de Lisses et de Corbeil-Essonnes,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et d'entretien de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de sécurité et d'entretien sur la RN104 intérieure (sens A5 vers A10) entre la PR35+930 et le PR 36+800 ainsi que sur la bretelle d'accès à l'autoroute A6 en direction de la province, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour réaliser les travaux définis ci-dessus :

- la voie de droite de la RN 104 intérieure, dans le sens A5 vers A10 entre le PR 35+930 et le PR 36+800,
 - la bretelle d'accès à l'autoroute A6 en direction de Lyon
- sont interdites à la circulation, du lundi 26 juin à 21h30 au vendredi 30 juin 2017 à 5h00 et du lundi 02 juillet à 21h30 au vendredi 07 juillet 2017 à 5h00, chaque nuit, de 21h30 à 05h00, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

En conséquence :

- la bretelle d'accès à la RN104 intérieure (sens A5 vers A6) depuis la RD446 est interdite à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de service ;
- la voie de droite (lente) de la RN104 intérieure du PR35+930 au PR36+800 est interdite à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Dans ce cadre :

- pour la fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A6 en direction de Lyon :
les usagers sont déviés par la RN104 en direction de Bordeaux, la sortie n°37b en direction de Bondoufle, la RN104 extérieure (sens A10 vers A6) et l'A6 en direction de Lyon ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN104 intérieure depuis la RD446 :
les usagers sont déviés par la RD446, la RN104 extérieure (sens A6 vers A5) en direction de Sénart, la sortie n°32 en direction du centre hospitalier, la RN7 et la RN104 intérieure en direction de l'autoroute A6.

ARTICLE 2 :

Afin d'assurer une fermeture effective de l'autoroute à 21h30, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaires aux différents accès à l'autoroute A6 débutent à 21h00.

ARTICLE 3 :

La direction des routes Île-de-France (DRIEA/DiRIF/SEER/AGER Sud/UER d'Orsay/Villabé/CEI de Villabé) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour la fermeture de la bretelle et la déviation des usagers telles que définies à l'article 1er.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 :

- Le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de l'Essonne,
- Maires des communes de Lisses et Corbeil-Essonnes.

Fait à Créteil, le 23 juin 2017

**Pour la Préfète et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


Eric TANAYS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2017/DRIEA/DiRIF/ -028

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10,
dans le sens province-Paris entre le PR 1+750 (secteur Cofiroute) et le PR 0+000 (secteur DiRIF)
et sur l'accès à l'autoroute A10 en direction de la province depuis la gare de Massy
pour la réalisation des travaux de renforcement de talus,
de réfection de chaussée, d'entretien et de sécurité.

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de la Préfète de l'Essonne (Hors classe) Mme Josiane CHEVALIER,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu l'arrêté du préfet de la Île-de-France n° IDF-2016-12-15-021 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-048 en date du 17 mai 2016 de Madame la Préfète de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

Vu la décision DRIEA IDF 2017-590 du 28 avril 2017 de monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte de la préfète de l'Essonne,

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » 2017,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

Vu l'avis de la société COFIROUTE,

Vu l'avis du Commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière de l'Essonne,

Vu l'avis du Commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière des Yvelines,

Vu l'avis du Commandant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Essonne,

Vu l'avis des maires de Massy, de Palaiseau, d'Antony et de Villebon-sur-Yvette,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant la réalisation des travaux de renforcement de talus, ainsi que des travaux d'entretien et de sécurité, sur l'autoroute A10 dans le sens province-Paris entre le PR14+000 et le PR0+000 ainsi que sur l'accès à l'autoroute A10 en direction de la province depuis la gare de Massy, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour réaliser les travaux de renforcement du talus, sur l'autoroute A10, dans le sens province-Paris, du lundi 26 juin 2017 à 22h00 au vendredi 28 juillet 2017 à 05h00 :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h entre le PR 02+700 et le PR 02+300 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h entre le PR 02+300 et le PR 01+300 ;
- les bandes d'arrêt d'urgence sont interdites à la circulation entre le PR2+100 et le PR01+300 sauf besoins du chantier ou nécessités de service ;
- les largeurs de voie sont réduites à 2,80 m pour la voie de gauche (rapide), 2,80 m pour la voie du milieu (médiane) et 3,20 m pour la voie de droite (lente), du PR02+100 au PR01+350 ;
- les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ne sont pas autorisés à dépasser entre le PR02+700 et le PR 01+300.

ARTICLE 2 :

Pour la mise en œuvre des dispositifs de protection et de signalisation nécessaires aux mesures prescrites au l'article 1^{er} du présent arrêté, et pour la réalisation des travaux d'entretien et de sécurité, l'autoroute A10 dans le sens province-Paris entre les PR1+750 (secteur COFIROUTE) et le PR 0+000 (secteur DiRIF) ainsi que l'autoroute A126 entre les PR 6+1260 et 0+000 dans le sens Palaiseau vers A6 sont interdites à la circulation du lundi 26 juin à 22h00 au vendredi 30 juin 2017 à 5h00, du lundi 03 juillet à 22h00 au vendredi 07 juillet 2017 à

5h00, du lundi 04 septembre à 22h00 au vendredi 08 septembre 2017 à 5h00 et du lundi 11 septembre 22h00 au vendredi 15 septembre 2017 à 5h00, chaque nuit, de 22h00 à 05h00, sauf besoins du chantier ou nécessités de service. Tous les accès à cette section de l'autoroute A10 sont également interdits à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Dans ce cadre :

- pour la fermeture de l'autoroute A10 dans le sens province-Paris (secteur COFIROUTE) :
les usagers venant de l'autoroute A10 sont déviés par la RN118 en direction de Versailles, la RN306 en direction de Créteil et l'autoroute A86 en direction de Créteil ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A10 depuis la RN104 intérieure (sens Évry vers Versailles) :
les usagers sont déviés par la RN118 en direction de Versailles, la RN306 en direction de Créteil et l'autoroute A86 en direction de Créteil ;
- pour la fermeture de la RD188 en direction de l'autoroute A10 :
les usagers sont déviés par la RN118 en direction de Versailles, la RN306 en direction de Créteil et l'autoroute A86 en direction de Créteil ;
- pour la fermeture des bretelles d'accès à l'autoroute A10 depuis la RD188 :
les usagers du sens Les Ulis vers Villejust sont déviés par le giratoire suivant, la RD118 en direction des Ulis, la RN118 en direction de Versailles, la RN306 en direction de Créteil et l'autoroute A86 en direction de Créteil.
Les usagers du sens Villejust vers Les Ulis sont déviés par la RN118 en direction de Versailles, la RN306 en direction de Créteil et l'autoroute A86 en direction de Créteil ;
- pour la fermeture de l'autoroute A126, dans le sens Polytechnique vers l'autoroute A10 :
les usagers sont déviés par la RD36 en direction de Saclay, la RN118 en direction de Versailles, la RN306 en direction de Créteil et l'autoroute A86 en direction de Créteil ;
- pour la fermeture de l'autoroute A126, dans le sens RD444 vers l'autoroute A10 :
les usagers sont déviés par la RD117 en direction de Palaiseau, la RD36 en direction de Saclay, la RN118 en direction de Versailles, la RN306 en direction de Créteil et l'autoroute A86 en direction de Créteil ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A10 depuis la RD591 :
les usagers sont déviés par la RD188 en direction de Massy, la RD120 en direction de Chilly-Mazarin, la RN20 en direction d'Antony, la RD920, la RD986 en direction de Créteil, et l'autoroute A86 en direction de Créteil ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A10 en direction de Paris depuis la RD188 en provenance de Massy et du giratoire de la rue Ampère :
Les usagers sont déviés par l'autoroute A10 en direction de la province, la RD444 en direction de Bièvres, la RN118 en direction de Versailles, la RN306 en direction de Créteil et l'autoroute A86 en direction de Créteil ;
- pour la fermeture de la bretelle de liaison entre la RN20 et l'autoroute A10 en direction de Paris depuis la RN20 sur la commune de Champlan :
les usagers sont déviés par la RN20 en direction d'Antony, la RD920, la RD986 en direction de Créteil, et l'autoroute A86 en direction de Créteil ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A10 depuis la RN20 sur la commune de Massy :
les usagers sont déviés par la RN20 en direction d'Antony, la RD920, la RD986 en direction de Créteil, et l'autoroute A86 en direction de Créteil.

ARTICLE 3 :

Pour réaliser les travaux prévus sur l'accès à l'autoroute A10 en direction de la province depuis la gare de Massy, cette bretelle est interdite à la circulation du lundi 26 juin à 22h00 au vendredi 30 juin 2017 à 5h00 du lundi 03 juillet à 22h00 au vendredi 07 juillet 2017 à 5h00, du lundi 04 septembre à 22h00 au vendredi 08 septembre 2017 à 5h00 et du lundi 11 septembre 22h00 au vendredi 15 septembre 2017 à 5h00, chaque nuit, de 22h00 à 05h00, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Dans ce cadre les usagers sont déviés par l'avenue Marcel Ramolfo Garnier, l'avenue de Paris, la rue Émile Baudot et la bretelle d'accès à l'autoroute A10 en direction d'Orléans et Chartres.

ARTICLE 4 :

Afin d'assurer une fermeture effective de l'autoroute A10, dans le sens province-Paris, à 22h00, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaires aux différents accès de l'autoroute A10 débutent à 21h00.

ARTICLE 5 :

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La société COFIROUTE réalise la fermeture de l'autoroute A10, dans le sens province-Paris, sur son secteur, au PR 01+750.

La surveillance du dispositif de fermeture sous FLR est assurée par la ronde de sécurité de COFIROUTE.

La signalisation des autres fermetures de bretelle est mise en place, maintenue, surveillée et déposée par la Direction des Routes d'Île-de-France – SEER - AGER Sud - UER d'Orsay/Villabé – CEI d'Orsay.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Monsieur le directeur des routes Île-de-France,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
- Monsieur le Commandant du Peloton Autoroutier de Saint-Arnoult-en-Yvelines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du conseil départemental de l'Essonne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maires des communes de Massy, Palaiseau, Chilly-Mazarin, Villebon-sur-Yvette et d'Antony.

Fait à Créteil, le 23 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,**

**le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


Éric TANAYS